

Règlement 1.1

Statuts

Édition 2019

Valables dès le 01 mai 2019

Modifications

Avril 2017 Août 2017	Révision totale, suivie d'une coordination entre la version allemande et la version française.
28 avril 2018: Décisions de l'AD.	Adaptations concernant : <ul style="list-style-type: none">- Affiliation (art. 9.1, 10 et 10a);- Commissions disciplinaires spécifiques aux disciplines sportives (Art. 19);- Précisions au chapitre "Juridiction" (art. 37.2 à 37.4 et art. 38.2).
<i>28 avril 2019: Décisions de l'AD.</i>	<i>Adaptations concernant :</i> <ul style="list-style-type: none">- <i>Le terme " sports aquatiques " en tant que terme collectif pour les six disciplines sportives Swimming, Openwater Swimming, Diving, High Diving, Waterpolo et Artistic Swimming tels que définis dans les statuts de la Fina (art. 2.1 et 3.1) et l'introduction du terme " domaine sportif " comme unité organisationnelle de la FSN (art. 2.1);</i>- <i>Protection des noms et des marques/brands (art. 2.2) ;</i>- <i>Adaptation des compétences en matière d'approbation des comptes annuels et des budgets ainsi que d'octroi de décharges (art. 18 et 19) ;</i>- <i>Commission disciplinaire de la Fédération au lieu de commissions disciplinaires spécifiques aux disciplines sportives (art. 37.1 à 38.2) et, en conséquence, adaptation des compétences des Assemblées des délégués et des Assemblées sportives (art. 18 al. 2 let. n, art. 19 al. 2 let. k).</i>

Table des matières

Voir pages 3 et 4.

Entrée en vigueur

Ces statuts tiennent compte de tous les amendements adoptés lors de l'Assemblée des délégués tenue [à Vevey les 27 et 28 avril 2019](#). Ils comprennent également tous les amendements adoptés par le comité central, basé sur les remarques lors de l'Assemblée des délégués et transmis au comité central pour examen, clarification et/ou amendement rédactionnel.

Elles sont entrées en vigueur le [1er mai 2019](#).

Les modifications matérielles survenus depuis l'édition [2018](#) sont indiqués en italique et en bleu.

FEDERATION SUISSE DE NATATION

Les Co-Présidents : Le secrétaire général :

Ewen Cameron
Bartolo Consolo

Michael Schallhart

Terminologie

Les termes de président, directeur sportif, compétiteur, etc. employés dans ces statuts et dans les règlements de la FSN englobent les personnes des deux sexes.

En cas de divergences entre les versions allemande et française, la version allemande fait foi.

Table des matières

I. Dispositions générales	5
1.1 Dénomination	5
1.2 Forme juridique, siège	5
2.1 But	5
2.2 Protection des noms <i>et des marques (brands)</i>	5
3.1 Affiliations	5
3.2 Neutralité, charte d'éthique, antidopage.....	6
4 Obligations.....	6
5 Tâches.....	6
6 Moyens financiers	7
7 Exercice annuel.....	7
7.1 Protection des données.....	7
7.2 Utilisation de données personnelles à des fins de marketing de la FSN	7
II. Affiliation	8
8 Catégories de membres	8
8.1 Clubs membres de catégorie A	8
8.2 Clubs membres de catégorie B	8
8.3 Fédérations membres.....	8
8.4 Membres d'honneur.....	8
8.5 Membres individuels.....	9
8.6 Membres de clubs	9
9 Fédérations et clubs associés	9
10 Dispositions supplémentaires relatifs aux clubs et fédérations membres	9
10.1 Admission	9
10.2 Modifications des données déclarées à la FSN	10
10.3 Procédure	10
11 Droits des membres	10
12 Obligations des membres.....	10
13 Démissions	11
14 Suspension <i>et exclusion</i>	11
15 <i>Compétences relatives aux suspensions et exclusions</i>	11
III. Organisation	12
16 Organes.....	12
17 Autres unités d'organisation	12
IV. Assemblée des délégués et assemblées sportives	12
18 Assemblée des délégués	12
19 Assemblées sportives	13
20 Délégués avec droit de vote et d'élection.....	13
21 Convocation et pouvoir de décision	13
22 Décisions de l'Assemblée des délégués et des assemblées sportives	14

23 Élections à l'Assemblée des délégués et aux assemblées sportives	14
24 Propositions à l'Assemblée des délégués et aux assemblées sportives	14
25 Procès-verbal	14
V. Comité central et comité de présidence.....	15
26.1 Composition du comité central	15
26.2 Composition du comité de présidence	15
26.3 Participation d'autres personnes aux séances	15
26.4 Bénévolat.....	15
27 Compétences du comité central.....	15
28 Compétences du comité de présidence.....	16
29 Décisions	16
VI. Commissions et responsables d'un domaine d'activité	16
30 Commissions sportives	16
31 Commission de formation.....	17
32 (supprimé)	17
VII. Fédérations régionales	17
33 Définition et But	17
34 Droits et obligations	18
VIII. Organes de révision.....	18
35 Organes de révision	18
IX. Procédure juridique	18
36 Subordination juridique.....	18
37.1 Organes juridiques de la FSN	19
37.2 Résolutions et décisions sans possibilité de recours	19
37.3 Résolutions et décisions avec possibilité de recours	19
37.4 Résolutions et décisions du tribunal arbitral du sport.....	20
38.1 Composition de la commission disciplinaire et du tribunal arbitral du sport	20
38.2 Fonctionnement de la commission disciplinaire et du tribunal arbitral du sport.....	20
39 Code de procédure juridique	20
X. Dispositions finales	20
40 Dissolution et fusion	20
Annexe 1 : Droit de vote et d'élection.....	21
Annexe 2 : Protection des noms et des marques (brands)	21

I. Dispositions générales

1.1 Dénomination

Schweizerischer Schwimmverband (SSCHV)
Fédération Suisse de Natation (FSN)
Federazione Svizzera di Nuoto (FSN)
Federaziun Svizra da Nataziun (FSN)
Swiss Swimming Federation (*SUI*)

1.2 Forme juridique, siège

La Fédération Suisse de Natation est une association dans le sens de l'art. 60 et ss du Code civil suisse.

Elle fut constituée en 1918 pour une durée indéterminée.

Le siège se trouve au domicile du secrétariat général de la FSN.

2.1 But

La FSN:

- a. *est la fédération compétente en Suisse pour les sports aquatiques, reconnue au niveau national et au niveau international ;*
- b. *promeut à travers le travail de ses clubs membres et de ses unités organisationnelles, les sports aquatiques sous toutes leurs formes : des activités pour tous, de la base à l'élite et des plus jeunes aux plus âgés ;*
- c. *s'engage pour des activités dans le secteur de la santé, du fitness et des loisirs dans et autour de l'eau (désigné comme "sport populaire" ci-après).*

Les sports aquatiques (Aquatics Sports) sont les disciplines sportives définies sur le plan international natation (Swimming), natation en eau libre (Open Water Swimming), plongeon (Diving), High Diving, waterpolo (Waterpolo) et Artistic Swimming.

Les domaines sportifs sont les unités organisationnelles de la FSN, responsable pour les sports de compétition, à savoir «Swiss Swimming», «Swiss Diving», «Swiss Waterpolo» et «Swiss Artistic Swimming».

2.2 Protection des noms et des marques (brands)

Sont protégés :

- a. *les noms de la FSN ;*
- b. *les marques (brands) de la FSN et des unités organisationnelles ;*
- c. *d'autres marques (brands) pour des produits de la FSN.*

Leur utilisation à des fins commerciales nécessite l'autorisation expresse de la FSN.

Le comité central en détermine les modalités, en régleme leur protection juridique et les publie en annexe 2 des présents statuts.

3.1 Affiliations

La FSN est membre de Swiss Olympic, de la «Fédération Internationale de Natation» (Fina, the world governing body for the sports of Aquatics) et de la «Ligue Européenne de Natation» (Len -- *European Aquatics*). Les règles et dispositions de ces fédérations sont obligatoires pour la FSN et ses membres.

Elle représente les intérêts des sports aquatiques en Suisse auprès de ces fédérations et adapte leurs règlements pour la Suisse.

Autres obligations envers la Fina :

- a. La FSN reconnaît la Fina comme *seule et unique* institution internationale habilitée à *édicter des dispositions concernant les sports aquatiques*.
- b. Toute modification des présents statuts doit être approuvée par la Fina.
- c. Les membres du bureau de la Fina qui sont membres de la FSN ont automatiquement le droit de vote à l'Assemblée des délégués (AD) et au Comité central (CC).

3.2 Neutralité, charte d'éthique, antidopage

La FSN est politiquement et religieusement neutre. Elle ne s'engage dans des questions politiques que lorsque ses intérêts sont directement touchés.

La FSN et ses membres respectent dans leurs activités *le Code of Ethics de la Fina, la charte éthique de Swiss Olympic* et les règlements antidopage de Swiss Olympic et de la World Anti Doping Association (WADA) dans leurs versions les plus actuelles.

4 Obligations

Sont obligatoires pour tous les membres, organes, fonctionnaires et employés de la FSN :

- a. les statuts et les règlements de la FSN ;
- b. les décisions de l'Assemblée des délégués et des assemblées sportives ;
- c. les décisions, décrets et dispositions des organes, des commissions, des ressorts, des responsables d'un domaine d'activité et du secrétariat général, pour autant que la compétence leur en soit transmise par les statuts, les règlements ou la décision de l'organe de la FSN concerné.

Pour tous les employés et fonctionnaires dotés d'une compétence de décision le Code of Conduct est également obligatoire.

Le paragraphe 1 est en outre obligatoire pour toutes les personnes qui

- a. sont membres d'un club membre ou d'une fédération membre ;
- b. représentent un membre de la FSN ;
- c. participent ou collaborent à une manifestation placée sous le contrôle de la FSN aussi bien en tant que compétiteur qu'en tant que fonctionnaire.

Les décisions et dispositions édictées par les instances supérieures à la FSN mentionnées à l'article 3 des présents statuts sont directement applicables à l'intérieur de la FSN si

- a. si celles-ci le déclarent expressément elles-mêmes, ou
- b. un règlement ou une disposition émise par l'organe compétent de la FSN le déclare comme directement applicable.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions.

5 Tâches

Les tâches principales de la FSN sont en particulier :

- a. l'élaboration de stratégies en vue de la promotion des sports aquatiques que ce soit dans le domaine du sport de performance ou du sport populaire ;
- b. la garantie d'un fonctionnement en règle des compétitions des sports aquatiques ;
- c. la participation à des championnats internationaux et autres compétitions internationales dans les sports olympiques de la natation ainsi que l'organisation de compétitions internationales dans les sports olympiques de la natation ;
- d. la formation et la formation continue d'entraîneurs, de moniteurs, de juges et de fonctionnaires pour les activités des sports de la natation ;
- e. le soutien de ses membres lors de la promotion des sports aquatiques sous toutes ses formes ;
- f. l'information en ce qui concerne *les sports aquatiques* à l'intérieur (*clubs, autres membres*) et vers l'extérieur (*médias, personnes intéressées par la natation et fédérations faitières*).

6 Moyens financiers

La FSN finance ses activités en particulier par :

- a. les cotisations des membres ;
- b. des taxes pour les licences, pour la participation à des championnats suisses et pour des prestations de services ;
- c. des contributions et subventions d'institutions de droit public et privées ;
- d. des recettes provenant du sponsoring *et commissions provenant de la conclusion de contrats fructueux* ;
- e. des dons provenant de donateurs et d'autres *personnes et associations engagées pour le développement des sports aquatiques* ;
- f. des recettes provenant de l'organisation de manifestations et des bénéfices provenant de cessions de droits ;
- g. des revenus provenant de l'actif de la fédération.

7 Exercice annuel

L'exercice annuel débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

7.1 Protection des données

Sur la base de l'article 13 de la Constitution fédérale suisse et des dispositions relatives à la protection des données de la Confédération (Loi sur la protection des données, LPD), toute personne a le droit à la protection de sa vie privée et contre l'utilisation abusive de ses données personnelles.

La Fédération suisse de natation respecte ces dispositions

- a. en traitant les données personnelles de manière strictement confidentielle ; elle ne les vend ni ne les transmet à des tiers (sous réserve de l'art. 7b) ;
- b. en s'efforçant de protéger les bases de données aussi bien que possible contre tout accès non autorisé, des pertes, des abus ou de la falsification, ceci en étroite collaboration avec ses 'Hosting Providers'.

Les données personnelles suivantes sont enregistrées dans la banque des données de la FSN

- a. Nom, prénom, date de naissance et sexe conformément au passeport, à la carte d'identité ou au certificat de naissance ;
- b. Affiliation au club ;
- c. Adresse complète ;
- d. Adresse e-mail ;
- e. Informations par rapport à l'affiliation et aux honneurs et distinctions obtenus ;
- f. en plus, pour les personnes titulaires d'un droit de départ pour la FSN, leur nationalité sportive, le cas échéant une deuxième nationalité, et les détails concernant leur droit de départ ;
- g. pour les juges arbitres et juges de compétitions de la FSN, les informations concernant leur formation sportive, leur brevet de juge et leur disponibilité téléphonique ;
- h. pour les moniteurs et entraîneurs des sports aquatiques de la FSN exerçant leur activité en Suisse, les informations concernant leur formation sportive et leurs certificats et brevets correspondants.

Lors de l'accès aux sites internet de la FSN, les données suivantes sont en plus mémorisées dans des log files: adresse IP, date, heure, demande de navigateur et informations générales transmises concernant le système d'exploitation, resp. le navigateur. Ces données d'utilisation forment la base d'évaluations statistiques, de manière à déterminer des tendances pouvant permettre à la FSN d'améliorer ses offres.

7.2 Utilisation de données personnelles à des fins de marketing de la FSN

Les adresses des membres de Swiss Swimming peuvent être utilisées à des fins de marketing à condition

- a. qu'il s'agisse de la commercialisation d'offres propres à la Fédération, ou
- b. que le marketing ait lieu en collaboration avec des partenaires et principalement des sponsors qui procurent un avantage financier à la Fédération globale.

Le membre peut exercer par écrit son droit de refus au cours de chaque campagne ou par rapport à un partenaire.

II. Affiliation

8 Catégories de membres

Les catégories de membres avec droit de vote et d'élection sont :

- a. Clubs membres de catégorie A ;
- b. Clubs membres de catégorie B ;
- c. Fédérations membres ;
- d. Membres d'honneurs.

Les catégories de membres sans droit de vote et d'élection sont

- a. Membres individuels ;
- b. Membres de clubs.

Les institutions qui ont un statut juridique différent des clubs au sens de l'article 60ss du Code civil suisse peuvent également être admises en tant que clubs membres ou fédérations membres.

8.1 Clubs membres de catégorie A

Les clubs membres de catégorie A sont des clubs qui proposent des sports aquatiques comme sports de performance et/ou comme sports populaires, ou qui y préparent avec des cours.

Leurs membres peuvent participer à des compétitions des sports aquatiques dans le cadre des directives des règlements de la FSN et en s'acquittant des taxes correspondantes.

Les clubs membres de catégorie A sont en même temps membres de la fédération régionale de la région dans laquelle ils ont leur siège.

8.2 Clubs membres de catégorie B

Les clubs membres de catégorie B sont :

- a. des institutions qui ne souhaitent pas être membres de cat. A et qui offrent les sports aquatiques exclusivement dans le cadre du sport populaire ;
- b. d'autres institutions ayant un rapport avec les sports aquatiques et soutenant les intérêts de la FSN ;
- c. les écoles de natation qui ne sont pas affiliées à un club membre de catégorie A.

Leurs membres ne sont pas autorisés à participer à des compétitions exigeant une licence de la FSN.

Sur demande, les clubs membres de cat. B peuvent devenir membres de la fédération régionale de la région de laquelle ils ont leur siège.

Les clubs membres de cat. B qui exercent une activité lucrative à travers une école de natation, doivent s'engager dans une collaboration avec un ou plusieurs club(s) de cat. A, *afin que les personnes intéressées puissent être recrutées comme membres d'un club de la FSN.*

8.3 Fédérations membres

Les fédérations membres comme les fédérations régionales ou les fédérations cantonales sont des associations de clubs et de personnes physiques qui encouragent et/ou pratiquent les sports aquatiques.

8.4 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant servi les intérêts de la FSN d'une manière particulière durant de nombreuses années.

Un titre supplémentaire (p.ex. Président d'honneur) peut être décerné en plus à un membre d'honneur.

La proposition de nomination incombe au comité central qui évalue les propositions et nomme les candidats.

8.5 Membres individuels

Les membres individuels sont des personnes physiques qui ont un lien avec les sports aquatiques et qui soutiennent les efforts de la FSN à long terme.

Les membres individuels peuvent être membres d'un club membre de la FSN, mais ce n'est pas obligatoire.

Les membres individuels demandent personnellement leur adhésion au secrétariat général de la FSN.

L'administration des données personnelles est effectuée par le secrétariat général de la FSN.

Les membres individuels sont régulièrement et directement informés par la FSN sous forme électronique et peuvent participer aux Assemblées de la FSN, ainsi qu'à d'autres événements de la FSN dans le cadre des règlements en vigueur.

8.6 Membres de clubs

Les membres de clubs sont des personnes qui sont affiliées à un club membre de la FSN. Sont considérées comme membres de clubs toutes les personnes versant une cotisation de membre ou qui en sont légalement dispensées selon les statuts du club ou sur décision de l'assemblée du club, et ceci indépendamment du fait qu'ils aient droit de vote dans leur club ou non.

Au moment de leur affiliation à leur club membre ou lors de l'affiliation de leur club à la FSN, les membres de clubs deviennent automatiquement aussi membres de la FSN et seront ainsi représentés aux Assemblées de la FSN par leurs clubs.

L'administration des données personnelles est effectuée par le club membre qui annonce chaque année et au plus tard jusqu'à fin janvier le nombre de ses membres affiliés à la FSN en y ajoutant une liste de membres contenant le nom, prénom, la date de naissance et le sexe de ses membres de club selon l'alinéa 1.

La transmission d'autres données personnelles supplémentaires des membres de club à la FSN est facultative. Elle est soumise aux dispositions sur la protection des données selon l'art. 7.1 et 7.2.

9 Fédérations et clubs associés

La FSN peut conclure des accords de collaboration avec des fédérations et clubs intéressés, notamment dans le domaine du sport. Dans ce cas, les intérêts des membres de la FSN doivent être pris en considération du mieux possible.

Les modalités de telles conventions sont déterminées d'un commun accord avec les parties et adoptées par le comité central conformément à l'article 27 alinéa 2 lettre m. des présents statuts et signées valablement par les personnes désignées par le comité central.

Les fédérations et clubs associés ne sont pas membres de la FSN.

10 Dispositions supplémentaires relatifs aux clubs et fédérations membres

10.1 Admission

Toute demande d'admission à la FSN de la part de clubs et de fédérations est à formuler par écrit et à envoyer au secrétariat général de la FSN. Elle indique la catégorie de membre prévue et la commune dans laquelle le club prévoit d'exercer ses activités principales.

Le demandeur joigne à sa demande les documents suivants :

- a. les statuts, comprenant le nom officiel du club, le siège selon le Code civil et l'année de la fondation ;
- b. une liste nominative des membres de comité ;
- c. des informations au sujet de leur effectif numérique, et
- d. au sujet de l'infrastructure d'entraînement dont ils peuvent disposer.

Il propose une abréviation du club, composée de deux, trois ou quatre lettres majuscules, utilisé par la FSN pour garantir une gestion uniforme et comparable des compétitions et leurs résultats. Celle-ci ne peut pas être occupé par un autre club membre et ne peut pas être identique avec l'abréviation officielle d'une fédération membre de la Fina.

Le nom officiel du club peut inclure la commune dans laquelle le club exerce ses activités principales, une autre commune, une agglomération et/ou un nom fantaisiste.

Une fois que tous les documents sont complets, le comité de présidence engage la procédure prévue à l'art.10.3.

10.2 Modifications des données déclarées à la FSN

Les clubs et fédérations membres sont tenus d'informer le FSN des modifications des données suivantes, déclarées conformément à l'art. 10.1 :

- a. changement de catégorie de membre ;
- b. fusion avec un autre club membre ;
- c. nom du club et siège selon le Code civil ;
- d. abréviation du club (art. 10.1 alinéa 3);
- e. commune, dans laquelle le club exerce ses activités principales.

Le comité de présidence (art. 28) examine si les amendements proposés pourraient affecter d'autres clubs et/ou fédérations membres. Si tel est le cas, la procédure prévue à l'article 10.3 s'applique.

10.3 Procédure

Demandes d'adhésion à la FNS (art. 10.1) et modifications des données d'adhésion susceptibles d'affecter d'autres clubs et/ou associations membres (art. 10.2, al. 2) sont envoyées aux clubs membres concernés et aux présidents des fédérations régionales concernées pour prise de position écrite.

Dans un délai de 30 jours, les clubs membres concernés peuvent prendre position par écrit auprès du comité central. Un club membre de la FSN est concerné si, en raison de la proximité géographique avec le demandeur, un potentiel conflit existe notamment en ce qui concerne l'infrastructure des entraînements et/ou si un désavantage considérable peut être avancé par le club concerné.

Après consultation des présidents régionaux concernés, le comité central prend sa décision sur la demande.

Dans les 30 jours après réception de la décision du comité central, les clubs membres ayant pris position par écrit, ainsi que le club demandeur peuvent faire recours par écrit auprès de l'Assemblée des délégués.

L'Assemblée des délégués décide définitivement de la demande. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

11 Droits des membres

Dans la mesure où un membre a rempli ses obligations (art. 12), il dispose des droits suivants :

- a. Les membres ayant droit de vote peuvent participer à l'Assemblée des délégués et à l'Assemblée sportive et ont le droit de recevoir dans les délais impartis l'ordre du jour et l'invitation aux assemblées des délégués et sportifs.
- b. Les membres disposent des droits de vote et d'élection mentionnés dans l'annexe 1 de ces statuts.
- c. Les membres peuvent participer à des compétitions, cours et événements relatifs à leur catégorie de membre correspondante et aux conditions de participation.

12 Obligations des membres

Les membres de la FSN ont les obligations suivantes :

- a. Répondre dans les délais impartis à toute obligation financière envers la FSN et envers la fédération régionale correspondante ;
- b. *respecter le code d'éthique de la Fina, la charte éthique de Swiss Olympic et le règlement antidopage de Swiss Olympic et de la World Anti Doping Association (WADA) ;*
- c. de se conformer à toutes les autres obligations découlant des statuts, règlements *et d'autres résolutions juridiquement contraignantes de la FSN.*

Les clubs membres des cat. A et B ont, en plus, les obligations suivantes :

- a. Annoncer au début d'un exercice annuel par écrit *toute mutation dans ses domaines sportifs* à la FSN ;
- b. Annoncer à la FSN toute modification des statuts ou des règlements du club ;
- c. Communiquer à la FSN l'état de ses membres un mois après le début de l'exercice annuel de la FSN. Sont considérés comme membres de club toutes les personnes qui versent une cotisation de membre ou qui, selon les statuts du club ou une décision de l'assemblée générale du club en sont légitimement exempts, et ceci indépendamment du fait qu'ils aient droit de vote dans le club ou non.

Le non-respect des obligations listées ci-dessus par un membre entraîne des sanctions selon les présents statuts.

13 Démissions

Un membre ne peut donner sa démission de la FSN que pour la fin de l'exercice annuel.

La déclaration de démission doit être transmise par écrit au moins un mois avant la fin de l'exercice annuel. Les déclarations tardives ne pourront être prises en considération qu'à la fin de l'exercice suivant.

Le membre n'est pas pour autant libéré des obligations financières échues.

14 Suspension et exclusion

La suspension d'un membre a notamment lieu, si un membre :

- a. contrevient de manière répétée à des obligations découlant des statuts, règlements et autres décisions juridiquement contraignantes de la FSN ;
- b. ne répond pas à ses obligations financières suite à un double rappel écrit ;
- c. nuit à l'image ou aux intérêts de la FSN par son comportement ;
- d. contrevient gravement au Fina-Code of Ethics, à la charte éthique de Swiss Olympic ou aux règlements Anti-Doping de Swiss Olympic et de la World Anti Doping Association (WADA) ;
- e. intente une action en justice civile en cas de litiges régis par les dispositions judiciaires de la FSN.

Si l'un ou l'autre des motifs de suspension définis au paragraphe 1 sont violés de manière flagrante, le membre peut être exclu.

15 Compétences relatives aux suspensions et exclusions

Sont compétents pour la suspension et l'exclusion d'un membre :

- a. le comité central par rapport aux clubs membres, associations membres et membres d'honneur ;
- b. le comité de présidence par rapport aux membres individuels ;
- c. le club membre de la FSN par rapport à ses membres.

Dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision, les membres suspendus ou exclus peuvent faire recours par écrit. La décision de l'autorité de décision reste en vigueur.

Sont compétents pour le traitement des recours :

- a. par rapport aux clubs membres, associations membres et membres d'honneur la prochaine Assemblée des délégués ; celle-ci doit confirmer la suspension ou l'exclusion par la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix exprimées valables.
Si le recours n'est pas confirmé, la suspension ou l'exclusion sont annulées avec effet immédiat.
- b. par rapport aux membres individuels de la FSN le tribunal arbitral du sport de la FSN ;
- c. par rapport à un membre d'un club membre de la FSN l'instance de recours désigné dans les statuts de ce club ;
en absence d'une telle instance, le tribunal arbitral du sport de la FSN en décidera.

III. Organisation

16 Organes

Les organes de la FSN sont :

- a. l'Assemblée des délégués ;
- b. le comité central et le comité de présidence ;
- c. les assemblées *sportives* et *les directions sportives des domaines* Natation («Swiss Swimming»), Plongeon («Swiss Diving»), Water-Polo («Swiss Waterpolo») et Natation Artistique («Swiss Artistic») ; *chaque domaine possède son propre centre de coûts pour les recettes et les dépenses* ;
- d. les organes de révision (organe de révision externe et réviseurs internes à la fédération).
- e. la *commission disciplinaire* ;
- f. le *tribunal arbitral du sport*.

17 Autres unités d'organisation

Pour l'exécution de tâches spécifiques de la FSN, celle-ci fait appel aux unités suivantes :

- a. secrétaire général ;
- b. secrétariat général ;
- c. selon les besoins, des commissions et/ou des responsables pour effectuer des travaux dans des domaines d'activités spécifiques.

IV. Assemblée des délégués et assemblées sportives

18 Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la FSN.

Elle est en particulier compétente pour les points suivants :

- a. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée des délégués précédent ;
- b. Traitement de *recours* concernant l'état des membres ;
- c. Approbation du rapport annuel du comité central ;
- d. Compte de résultat de l'année précédente ;
 - Prise de connaissance des comptes d'exploitation de la caisse centrale et du domaine formation («Swiss Aquatics / Education»), ainsi que du bilan de la caisse centrale ;
 - Prise de connaissance des comptes d'exploitation et des bilans des domaines sportifs «Swiss Swimming», «Swiss Diving», «Swiss Waterpolo» et «Swiss Artistic Swimming» ;
 - Prise de connaissance du rapport de l'organe de révision externe ;
 - Prise de connaissance du rapport des réviseurs des comptes internes ;
 - Approbation des comptes annuels consolidés et du bilan consolidé ;
- e. Décharge au comité central ;
- f. Décision en vue de la future orientation stratégique de la fédération dans les affaires financières ;
- g. Fixation des cotisations des membres et des taxes à l'exception des taxes spécifiques des *domaines sportifs et d'autres organes* qui en ont la compétence selon les règlements respectifs ;
- h. Budgets de *l'année en cours et budgets prévisionnels de l'année suivante avec les recettes et dépenses prévues* :
 - Information par rapport aux budgets de la caisse centrale et *du domaine* formation ;
 - Information par rapport aux budgets des *domaines sportifs* ;
 - Approbation du budget consolidé *de la FSN pour l'année en cours* ;

Le cas échéant, l'Assemblée des délégués pourrait obliger de manière ferme le comité central et/ou les directions sportives d'adapter leurs budgets à un montant donné ou de manière proportionnelle, si la situation financière de la fédération globale le rendait nécessaire ;

- i. Adoption des statuts et des règlements généraux de la FSN, y compris les propositions y relatives (art. 24) ;
- k. Élection ou destitution des membres du comité central qui ne sont pas membres du comité central de droit (art. 26a) ;
- l. Élection ou destitution de l'organe de révision reconnu au titre de vérificateurs des comptes (art 35) ;
- m. Élection ou destitution des vérificateurs des comptes internes (art 35) ;
- n. Élection ou destitution du Président et/ou des autres membres *permanents de la commission disciplinaire (art. 16 et 38.1)* ;
- o. Élection ou destitution du Président et/ou des autres membres *permanents du tribunal arbitral du sport (art. 16 et 38.1)* ;
- p. Nomination de membres d'honneur, le cas échéant liée à l'attribution d'un titre particulier (p.ex. Président d'honneur), exclusivement sur proposition du comité central.

19 Assemblées sportives

Chacune des assemblées sportives est compétente des affaires du domaine sportif qui concerne sa(ses) discipline(s) sportive(s).

Il s'agit notamment des affaires suivantes :

- a. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée sportive ;
- b. Approbation du rapport annuel du Directeur sportif ;
- c. Comptes de résultat de l'année précédente :
 - Prise de connaissance des comptes d'exploitation et du bilan ;
 - Prise de connaissance du rapport de l'organe de révision externe ;
 - Prise de connaissance du rapport des réviseurs internes des comptes ;
 - *Adoption des comptes d'exploitation et du bilan à l'attention de l'Assemblée des délégués ;*
- d. Information par rapport aux activités prévues de la domaine sportive ;
- e. Fixation des frais de licences et *d'autres taxes du domaine sportif* ;
- f. Budget de l'année en cours et budget provisoire de l'année suivante ;
 - Information par rapports aux budgets comprenant les recettes et les dépenses prévues ;
 - Adoption du budget à l'attention de l'Assemblée des délégués ; sous réserve d'éventuelles adaptations suite aux décisions de l'Assemblée des délégués selon l'art. 18 al. 2 lettre h ;
- g. Adoption des règlements spécifiques à la domaine sportive, y compris l'étude des propositions y relatives (art. 24) ;
- h. Élection ou destitution du Directeur sportif ;

20 Délégués avec droit de vote et d'élection

Les clubs membres et les fédérations membre sont représentés à l'Assemblée des délégués *et aux assemblées sportifs* par leur président ou un délégué officiel ayant procuration écrite du Président.

Un délégué ne peut représenter qu'un seul club membre et, en plus, une fédération membre.

Pendant la durée de leur mandat ne peuvent pas être désignés comme délégués ;

- a. les membres du comité central *à l'Assemblée des déléguées* ;
- b. *les directeurs sportifs à l'assemblée sportive de leur domaine sportif.*

21 Convocation et pouvoir de décision

L'Assemblée des délégués ordinaire se réunit chaque année dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice annuel sur invitation du comité central. Une assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité central.

En règle générale, les assemblées sportives ordinaires ont lieu à la même date et au même endroit que l'Assemblée des délégués ordinaire sur l'invitation du Directeur sportif concerné. Des assemblées sportives extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le Directeur sportif concerné.

Le comité central doit organiser une assemblée des délégués extraordinaire dans les 60 jours si:

- a. des membres ayant droit de vote représentant ensemble au moins un cinquième des droits de vote et d'élection de la fédération le demandent, ou
- b. au moins deux fédérations régionales le demandent.

La même règle est appliquée si des membres ayant droit de vote ou des fédérations régionales demandent la convocation d'une assemblée sportive extraordinaire par le Directeur sportif concerné.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des propositions à étudier sont à envoyer au plus tard 20 jours avant l'assemblée aux clubs membres, aux fédérations membres, aux membres d'honneur, aux présidents de la commission disciplinaire et le tribunal arbitral du sport, [aux réviseurs internes](#) ainsi qu'au moins aux présidents des commissions permanentes de la FSN.

L'Assemblée des délégués et les assemblées sportives ont atteint le quorum si elles ont été convoquées selon les statuts, ceci indépendamment du nombre de voix (droit de vote et droit d'élection) représenté.

L'Assemblée des délégués et les assemblées sportives n'ont pas le droit de délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

22 Décisions de l'Assemblée des délégués et des assemblées sportives

Les modifications des statuts et des règlements sont décidées à la majorité des deux tiers des voix exprimées valables.

Si les présents statuts ne prévoient rien d'autre, toutes les autres décisions sont prises à la majorité des voix exprimées valables.

Dans le cas d'une parité des voix exprimées, l'objet est refusé.

Les bulletins non valables ou blancs ou toute autre forme d'abstentions ne sont pas pris en compte pour établir la majorité.

23 Élections à l'Assemblée des délégués et aux assemblées sportives

Les personnes élues à une fonction le sont en principe pour une durée de quatre ans suivant des Jeux Olympiques. Une réélection est possible.

Si un seul candidat est proposé, il doit obtenir plus de la moitié des voix exprimées valables pour être élu.

Si plusieurs candidats sont proposés, autant de tours de vote que nécessaire seront organisés pour qu'un des candidats obtienne plus de la moitié des voix exprimées valables. À partir du deuxième tour, le candidat réunissant le moins de voix est éliminé jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux candidats.

24 Propositions à l'Assemblée des délégués et aux assemblées sportives

Les clubs membres, les fédérations membres et les membres d'honneur peuvent soumettre des propositions écrites et justifiées au plus tard deux mois avant la fin de l'exercice au secrétariat général de la FSN.

Les fédérations régionales, les commissions de tout genre et les responsables d'un domaine d'activité peuvent soumettre des propositions écrites et justifiées au plus tard deux mois avant la fin de l'exercice au secrétariat général de la FSN.

Le comité central, resp. le Directeur sportif compétent envoient leurs propres propositions et celles d'autres personnes habilitées à faire des propositions au plus tard 20 jours avant l'assemblée qui en débat.

25 Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée des délégués et des assemblées sportives sont à publier sur internet en allemand et en français au plus tard un mois après l'assemblée correspondante.

V. Comité central et comité de présidence

26.1 Composition du comité central

Le comité central est composé de 13 membres au maximum, soit :

- a. le Président central, le cas échéant les deux Co-Présidents ;
- b. le chef des finances ;
- c. les directeurs sportifs des domaines sportifs Natation, Plongeon, Waterpolo et Natation artistique ;
- d. les présidents régionaux ;
- e. le cas échéant, d'autres membres ayant des tâches bien définies.

Il se constitue lui-même.

Les directeurs sportifs des quatre domaines sportifs élus par les assemblées sportives sont membres de droit du comité central de par leur fonction.

Les présidents régionaux élus par les assemblées des délégués régionales sont membres de droit du comité central par leur fonction.

26.2 Composition du comité de présidence

Le comité de présidence est composé comme suit :

- a. le Président central, ou, au moins, l'un des deux Co-Président(s) ;
- b. le chef des finances ;
- c. au moins trois autres membres du comité central.

Il se constitue lui-même.

26.3 Participation d'autres personnes aux séances

Le secrétaire général participe aux séances du comité central et du comité de présidence avec voix consultative, à condition que le Président central n'en décide pas autrement dans des cas exceptionnels.

Le Président central peut inviter d'autres personnes aux séances si les objets l'exigent ; ces personnes ont alors voix consultative.

26.4 Bénévolat

Les membres du comité central travaillent de manière bénévole dans leurs fonctions, sous réserve du remboursement des frais selon le règlement des frais de la FSN en vigueur (art. 27, al. 2, lettre g).

Les employés de la Fédération ne peuvent pas être élus membres du comité central.

27 Compétences du comité central

Le comité central est l'organe directeur stratégique de la FSN.

Il est en particulier compétent pour les points suivants :

- a. l'établissement des activités et mesures découlant du but et des tâches de la FSN (art. 2 et 5 de ces statuts) ;
- b. la prise de décision par rapport à des objets d'importance générale, y compris l'adoption de stratégies ;
- c. *l'admission, la suspension et l'exclusion de clubs membres, de fédérations membres et de membres d'honneur ainsi que le passage de clubs membres dans une autre catégorie de membres ; un recours devant l'Assemblée des délégués reste réservé (art. 15) ;*
- d. l'élection des autres membres du comité de présidence ;
- e. l'engagement et le licenciement du secrétaire général ;
- f. en cas de besoin, la nomination des membres des commissions et des responsables d'un secteur d'activités spécifique ne concernant pas directement un sport spécifique de la natation ou nécessitant une coordination avec les sports spécifiques de la natation ;
- g. la création et l'adoption des règlements d'organisation, y compris des tâches et compétences des commissions permanentes, et des membres du comité central s'ils ne sont pas déjà fixés dans les statuts ou dans les règlements ;

- h. la préparation et l'adoption d'une réglementation des finances ;
- i. la préparation et l'adoption d'une réglementation des frais ;
- k. la préparation et l'adoption de stratégies de la FSN pour le développement de la fédération et de différents domaines partiels ;
- l. la décision au sujet des activités qui ne sont pas autrement régies par les statuts et règlements ou dont la compétence ne peut pas être appliquée par analogie par une autre instance, ou en cas de crise ;
- m. la prise de décision au sujet de l'organisation de manifestations de la Fina, de la Len et de la Comen en Suisse ;
- n. la conclusion de conventions avec d'autres fédérations sportives ;
- o. la suspension provisoire de membres ;
- p. la préparation des assemblées de délégués ;
- q. honorer les fonctionnaires méritants de la fédération par l'insigne d'honneur d'or de la FSN.

Si des vacances se produisent au cours de l'exercice annuel, le comité central est autorisé à pourvoir lui-même, jusqu'à la prochaine assemblée compétente, les postes vacants.

28 Compétences du comité de présidence

Le comité de présidence est l'organe directeur opérationnel de la FSN.

Il dirige la Fédération et la représente à l'extérieur.

Il est en particulier compétent pour les points suivants :

- a. le traitement et la répartition des affaires courantes du comité central ;
- b. la préparation de décisions stratégiques à l'attention du comité central ;
- c. la préparation et l'organisation de l'Assemblée des délégués et, si nécessaire, la coordination avec les assemblées sportives ;
- d. l'admission, suspension et exclusion des membres individuels ; un recours devant l'Assemblée des délégués reste réservé (art. 15) ;
- e. l'approbation des contrats comportant des engagements financiers et autres pour la FSN ;
- f. la fixation des taxes pour les offres de prestations de services qui ne sont pas spécifiques à un domaine sportif ;
- g. le traitement de recours (art. 37.3 alinéa 1).

29 Décisions

Le comité central et le comité de présidence ont le pouvoir de décision si :

- a. tous leurs membres ont été invités à une séance dans les délais fixés et si plus de la moitié de leurs membres sont présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante ;
- b. si un projet de décision a été envoyé à tous leurs membres et que la moitié des membres l'a approuvé par écrit dans les délais fixés (décision par circulation).

Les membres du comité central doivent se récuser s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ou *s'ils sont ou pourraient être partiales pour d'autres raisons*.

VI. Commissions et responsables d'un domaine d'activité

30 Commissions sportives

Les commissions sportives sont les organes de direction opérationnels de leur domaine.

Elles sont placées sous la direction et la responsabilité du Directeur sportif.

Chaque commission sportive est organisée dans une direction, et si nécessaire divisée en ressorts avec des responsables pour un domaine d'activités spécifique.

Les membres de la direction sont des personnes nommées par le Directeur sportif, ainsi que des directeurs techniques régionaux du domaine sportive, resp. leurs représentants.

Dans le cadre des moyens à disposition, chaque commission sportive est en particulier compétente des points suivants dans sa domaine sportive :

- a. l'organisation, le contrôle et la promotion des compétitions selon les statuts et les règlements ;
- b. la planification, la préparation et la participation à des compétitions internationales ;
- c. la planification, la préparation et l'organisation de cours pour entraîneurs, moniteurs, juges et fonctionnaires ;
- d. la désignation des membres des ressorts et, si nécessaire, des responsables pour les secteurs d'activités spécifiques, y compris l'établissement des tâches et des droits y relatifs ;
- e. la liquidation des affaires courantes ;
- f. l'élaboration de décisions stratégiques à l'attention de l'assemblée sportive et/ou du comité central ;
- g. la préparation et l'organisation des assemblées sportives ;
- h. la fixation des taxes pour les offres de prestations de services de leur domaine sportif ;
- i. l'utilisation rationnelle des moyens financiers octroyés et l'établissement des décomptes dans le cadre d'une comptabilité indépendante.

31 Commission de formation

La commission de formation est l'organe de direction opérationnel de la FSN pour la formation des entraîneurs, moniteurs, juges et fonctionnaires dans le sport des enfants, le sport populaire et le sport de performance ([«Swiss Aquatics / Education»](#)).

Pour réaliser ses objectifs :

- a. elle coordonne ses activités avec les besoins et les demandes du public cible et avec les besoins et offres des directions sportives ;
- b. elle organise les offres interdisciplinaires de tous les groupes d'âge ;
- c. elle collabore avec l'Office du sport (OFSP), Swiss Olympic, la Société de sauvetage suisse (SSS) et, le cas échéant, d'autres institutions de formation.

La commission :

- a. est soumise à la responsabilité du comité de présidence (art. 26.2 des présents statuts) ;
- b. est dirigée sur le plan opérationnel par le chef de formation de la FSN ;
- c. est intégrée au secrétariat général de la FSN et administrativement soumise au secrétaire général ;
- d. présente ses revenus et ses dépenses dans un centre de coûts distinct.

Le chef de formation est notamment compétent pour les affaires suivantes :

- a. Établissement du concept de formation et préparation de décisions stratégiques à l'attention du comité de présidence, le cas échéant du comité central ;
- b. Établissement de l'offre de formation annuelle, du budget annuel et des comptes de résultats annuels à l'attention du comité de présidence ;
- c. Responsable de la formation J+S de la Fédération et, dans cette fonction, personne de contact auprès de l'OFSP ;
- d. Mise en œuvre et futur développement des programmes et des offres de cours, y compris l'assurance de la qualité ;
- e. Fixation des frais de cours et des taxes pour les offres de prestations de service touchant le domaine de la formation.

32 (supprimé)

VII. Fédérations régionales

33 Définition et But

Les fédérations régionales assurent la promotion du développement populaire des sports de la natation dans leur région et s'acquittent de tâches spécifiques dans l'intérêt de la FSN.

Elles sont des fédérations membres selon l'art. 8 de ces statuts.

Voici les régions dont les fédérations régionales sont compétentes :

1. Suisse Romande (RSR):
GE - VD - VS - FR - NE - JU - BE (Jura);

2. Zentralschweiz - West (RZW):
BE (sans Jura) - SO - BS - BL - LU - NW - OW - AG (à l'ouest de la Reuss et la vallée de Frick);
3. Zentralschweiz - Ost (RZO):
AG (à l'est de la Reuss) - ZH - ZG - SZ - UR;
4. Ostschweiz (ROS):
SH - TG - SG - AR - AI - GL - GR;
5. Svizzera Italiana (RSI), ripresentato per la Federazione Ticinese di Nuoto:
TI.

34 Droits et obligations

Les fédérations régionales définissent elles-mêmes leur organisation.

Outre leurs droits en tant que membres de la FSN, elles peuvent :

- a. soumettre des propositions au comité central, au comité de présidence et aux commissions sportives ;
- b. remettre des « Insignes d'honneur d'argent de la FSN » ;
- c. envoyer des délégués dans les commissions sportives de la FSN.

Les fédérations régionales présentent au comité central de la FSN un rapport annuel de leurs activités sportives.

Après consultation, le comité central de la FSN peut confier certaines tâches aux fédérations régionales.

VIII. Organes de révision

35 Organes de révision

L'Assemblée des délégués élit :

- a. un organe de révision, *reconnu pour une année respective*, qui révisé les comptes annuels *dans le sens d'une 'révision limitée' (art. 727 à 731a CO)* ; une réélection est possible ;
- b. trois vérificateurs des comptes internes pour deux années respectives ; *une réélection est possible.*

Les vérificateurs internes vérifient, en particulier, que la stratégie définie par le comité central est respectée et mise en œuvre selon les procédures nécessaires et que les ressources financières de la FSN sont utilisées conformément aux décisions de l'Assemblée des délégués.

Le rapport de l'organe de révision externes est adressé à l'Assemblée des délégués. Les réviseurs internes feront rapport aux assemblées sportives concernées et à l'Assemblée des délégués.

IX. Procédure juridique

36 Subordination juridique

Toute personne concernée par les statuts et règlements de la FSN, ou par les décisions ou dispositions prises par celle-ci se soumet sans réserve à la procédure juridique de la FSN pour tous les différends découlant de sa qualité de membre ou de collaborateur à une activité sportive.

Sont *notamment* réservés :

- a. les différends entre la FSN, des membres de la FSN ou des membres des clubs membres de la FSN avec la Fina, avec la Len ou avec des membres de la Fina. Dans ces cas, la décision est prise par le « Tribunal Arbitral du Sport » (TAS) dont le siège est à Lausanne ;
- b. les différends entre la FSN, des membres de la FSN ou des membres des clubs membres de la FSN avec « Swiss Olympic » ; dans ces cas, une commission d'arbitrage a le pouvoir de décision selon les statuts de « Swiss Olympic » ;
- c. les infractions aux dispositions contre le dopage ; dans ces cas, la décision est prise par la chambre disciplinaire pour les cas de dopage de « Swiss Olympic » ;

- d. les dispositions légales réglant obligatoirement autrement d'autres litiges, notamment des faits punissables par le droit pénal *ou civil*.

37.1 Organes juridiques de la FSN

Les organes juridiques de la FSN sont :

- a. personnes qui doivent prendre des décisions lors d'événements *sous la responsabilité de la FSN en tant qu'organisateur*, et dont leurs compétences sont réglées dans un règlement, comme :
- les arbitres pour les compétitions en Suisse ;
 - les chefs de délégation d'équipes *nationale* à des compétitions de tous genres en Suisse et à l'étranger ;
 - les responsables d'autres événements du domaine du sport de performance, tels que camps d'entraînement, journées d'information, réunions des cadres, événements de PR, etc. pour lesquels les participants ont été convoqués par le fonctionnaire compétent de la FSN ;
 - les chefs de cours de formation et d'autres événements organisés ;
- b. les présidents, la présidence et les directeurs sportifs ainsi que d'autres officiels et unités organisationnelles de la FSN qui, selon le règlement, sont compétents de résolutions et décisions, chacun dans son domaine de compétence respectifs.
- c. la commission disciplinaire ;
- d. le tribunal arbitral du sport.

37.2 Résolutions et décisions sans possibilité de recours

Un recours **n'est pas** possible contre :

- a. les résolutions et décisions de l'Assemblée des délégués, à l'exception de non-compétence analogue à la liste de l'art. 36 al. 2 et à l'exception des erreurs de procédure lors de l'adoption de la résolution ou décision ;
- b. les résolutions et décisions des assemblées sportives, dans la mesure où leurs compétences sont réglées dans les statuts ;
- c. les décisions de fait d'arbitres et d'autres juges lors de compétitions ou matchs de waterpolo qui ne sont pas en contradiction avec les règles de concours ;
- d. les mesures disciplinaires et décisions prises par les officiels responsables à l'occasion d'un événement affectant cet événement.

37.3 Résolutions et décisions avec possibilité de recours

Le **comité de présidence** (art. 28) est compétent pour le traitement de recours contre une décision :

- a. d'une commission ou d'un responsable pour un domaine d'activités spécifique, qui ont été désignés par le comité central,
- b. du secrétariat général, et
- c. du chef de formation de la FSN.

Le **directeur sportif** compétent (art. 30 al. 2) a le pouvoir de décision sur les objets suivants :

- a. recours contre une décision d'un ressort de la commission sportive ;
- b. recours contre une décision d'un responsable d'un domaine d'activités spécifique.

*La **commission disciplinaire** enquête sur les violations des règles et les litiges au nom d'une personne ou d'une unité organisationnelle de la FSN qui, selon le règlement, serait compétente de prendre des résolutions et des décisions, mais qui ne souhaite pas mener une enquête elle-même et/ou décider par elle-même. Elle :*

- a. procède notamment à des auditions et à des vérifications ;*
- b. rend compte au client des résultats des enquêtes et les évalue ;*
- c. propose, le cas échéant, des mesures disciplinaires conformément aux statuts et aux règlements respectifs de la FSN.*

Les résolutions et décisions du comité de présidence et des directeur sportifs peuvent être contestées par un recours devant le tribunal arbitral du sport.

37.4 Résolutions et décisions du tribunal arbitral du sport

Le tribunal arbitral du sport décide de manière définitive à l'interne de la FSN :

- a. de recours contre des décisions selon art. 37.3 ;
- b. sur demande, en cas de disputes entre des membres de la FSN résultant de l'application des statuts et des règlements de la FSN.

38.1 Composition de la commission disciplinaire et du tribunal arbitral du sport

La commission disciplinaire et le tribunal arbitral du sport se composent resp. d'un président et d'autres membres. Ils exercent leurs fonctions à titre bénévole ; sont réservé le droit de réclamer le remboursement de leurs frais conformément au règlement des frais de la FSN en vigueur (art. 27, al. 2, lettre g) et, dans des cas individuels, le remboursement pour des tâches spéciales qui leur sont attribuées par le comité central.

Les présidents doivent être titulaires d'un diplôme universitaire en droit, d'une autorisation cantonale d'exercer le droit ou d'une qualification équivalente.

Les présidents et les membres sont élus pour un mandat de quatre ans (art. 23). Ils ne peuvent pas être membres du comité central ou d'une commission permanente de la FSN ou employés de la FSN.

La commission disciplinaire et le tribunal arbitral du sport doivent être composés de manière à ce que les trois langues officielles y soient représentées.

Le Président concerné peut nommer un ou plusieurs membres suppléants jusqu'à la prochaine assemblée des délégués :

- a. si un membre élu démissionne prématurément, ou
- b. si des circonstances particulières l'exigent.

38.2 Fonctionnement de la commission disciplinaire et du tribunal arbitral du sport

Chaque affaire est traitée par trois membres de l'organe judiciaire compétent désignés par le président ; le Président peut être l'une de ces trois personnes.

Aucune de ces trois personnes ne peut :

- a. avoir un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b. avoir participé à la décision préjudicielle ;
- c. être apparenté ou allié par mariage à une partie (jusqu'au quatrième degré de parenté) ;
- d. représenter une partie ou avoir représenté une partie dans la même affaire ;
- e. être ou pouvoir être partielle dans l'affaire pour d'autres raisons.

39 Code de procédure juridique

Les *procédures juridiques* de la FSN ainsi que la nature, les mesures et l'applicabilité des mesures disciplinaires sont définies au règlement 2.2 "Code de procédure juridique".

Ses dispositions doivent respecter les principes suivants :

- *Droit à une information rapide et claire à l'occasion de la procédure.*
- *Traitement rapide.*
- *Évaluation impartiale.*

X. Dispositions finales

40 Dissolution et fusion

La dissolution de la FSN ou sa fusion avec une autre fédération sportive ne peut être prononcée que par une assemblée des délégués expressément convoquée dans ce but. Les décisions de cette assemblée ne sont valables que si les trois quarts des clubs membres des catégories A et B sont représentés. La décision de dissolution ou de fusion intervient si elle recueille les trois quarts des voix exprimées.

En cas de la dissolution de la FSN, l'Assemblée des délégués désigne trois liquidateurs. L'actif éventuel et l'inventaire seront alors confiés à « Swiss Olympic » en vue de l'éventuelle fondation ultérieure d'une nouvelle fédération. Si une nouvelle FSN n'était pas fondée dans un délai de 10 ans, « Swiss Olympic » disposerait, selon son jugement, desdits actif et inventaire.

Annexe 1 : Droit de vote et d'élection

Annexe 2 : Protection des noms *et des marques (brands)*

Annexe 1 aux statuts :

Droit de vote et d'élection

Assemblée des délégués :

Les clubs **membres de catégorie A** disposent :

- a. d'un droit chacun ;
- b. des droits supplémentaires selon le tableau ci-dessous suivant le nombre de licences annuelles de toutes les domaines sportifs enregistrés au 31 août précédant l'Assemblée des délégués.

Les **clubs membres de catégorie B**, les fédérations membres et les membres d'honneur disposent d'un droit chacun.

Les membres individuels ont le droit de participer à l'Assemblée des délégués. Ils disposent du droit d'intervention, mais pas du droit de vote et d'élection.

Les membres de clubs n'ont pas le droit de participer à l'Assemblée des délégués. Ils sont représentés par leur club aux assemblées de la FSN.

Assemblées sportives :

Les **clubs membres de catégorie A** disposent :

- a. d'une voix chacun, pour autant qu'ils aient annoncé ce domaine sportif par écrit à la FSN ;
- b. de voix supplémentaires selon le tableau ci-dessous suivant le nombre de licences annuelles du domaine sportif concernée enregistrées au 30 septembre précédant l'assemblée sportive.

Les fédérations membres et les membres d'honneur disposent d'une voix chacun.

Les **clubs membres de catégorie B** et les membres individuels ont le droit de participer aux assemblées sportives. Ils disposent du droit d'intervention, mais pas du droit de vote et d'élection.

Les **membres de clubs** n'ont pas le droit de participer à l'Assemblée sportive. Ils sont représentés par leur club aux assemblées sportives de la FSN.

Tableau pour les voix supplémentaires des clubs membres de cat. A

1	à 10 licences annuelles =	1 droit supplémentaire ;
11	à 20 licences annuelles =	2 droits supplémentaires ;
21	à 30 licences annuelles =	3 droits supplémentaires ;
31	à 40 licences annuelles =	4 droits supplémentaires ;
41	à 60 licences annuelles =	5 droits supplémentaires ;
61	à 80 licences annuelles =	6 droits supplémentaires ;
81	à 100 licences annuelles	= 7 droits supplémentaires ;
101	à 120 licences annuelles	= 8 droits supplémentaires ;
121	à 150 licences annuelles	= 9 droits supplémentaires ;
	Plus de 150 licences annuelles =	10 droits supplémentaires.

Annexe 2 aux statuts

Protection des noms et des marques (brands)

Toute modification des noms et marques/brands protégés conformément à l'art. 2.2 des présents statuts est interdite.

La combinaison avec d'autres éléments nécessite l'autorisation expresse du secrétariat de la FSN.

Les membres des organes suivants de la FSN sont tenus d'utiliser les marques/brands sur tous les documents qu'ils publient eux-mêmes, selon les directives CI/CD de la FSN :

- a. le comité central et le comité de présidence dans le cadre de toutes leurs activités pour la FSN ;
- b. les commissions de la FSN et les responsables d'un domaine spécifique dans leur secteur d'activités ;
- c. la commission disciplinaire et le tribunal arbitral du sport de la FSN dans leurs domaines d'activités.

Les organisateurs des Assemblées des délégués et des domaines sportifs, d'une compétition de la Fédération ou d'un championnat suisse sont tenus de faire figurer les marques/brands correspondantes sur leur papier à lettre et sur les imprimés officiels des dites manifestations.

Les membres de la FSN ont le droit de faire apparaître les marques/brands correspondantes :

- a. sur leur papier à lettre et sur leurs imprimés officiels et lors de publications dans les médias électroniques et imprimés ;
- b. dans le cadre de l'organisation d'une compétition ;
- c. lors d'actions promotionnelles ou publicitaires.






















Il doit apparaître clairement qu'il s'agit d'un club membre, d'une fédération membre ou d'un membre individuel et non de la FSN elle-même.

Toute autre utilisation est soumise à l'approbation formelle du secrétariat général de la FSN. Est notamment interdite toute utilisation commerciale sans l'autorisation expresse de la FSN.

Sur demande, le secrétariat général fournit les marques (brands) au format informatique à toute personne autorisée.










Aperçu des marques (brands) de la FSN :

Marques (brands) utilisés actuellement











Fédération	Domaines sportives	Régions	Programmes
swiss aquatics  <i>federation</i>	swiss aquatics  <i>artistic swimming</i>	swiss aquatics  <i>ostschweiz</i>	swiss aquatics  <i>education</i>
swiss aquatics 	swiss aquatics  <i>diving</i>	swiss aquatics  <i>suisse romande</i>	swiss aquatics  <i>friends program</i>
In collaboration with swiss aquatics 	swiss aquatics  <i>swimming</i>	swiss aquatics  <i>svizzera italiana</i>	swiss aquatics  <i>learn to swim</i>
Member of swiss aquatics 	swiss aquatics  <i>water polo</i>	swiss aquatics  <i>zentralschweiz ost</i>	swiss aquatics  <i>play with the ball</i>
Partner of swiss aquatics 		swiss aquatics  <i>zentralschweiz west</i>	swiss aquatics  Expert
Powered by swiss aquatics 			
swiss aquatics  <small>Member of Swiss Olympic Association</small>			

Marques (brands) qui ne sont plus utilisés, mais protégés par la FSN

Période dès 2013/14

			
Swimming 	Diving 	Waterpolo 	Synchro 
	Artistic Swimming 		

Période des années 80, légèrement adaptés à plusieurs reprises
(conçus par René Friedli, membre du CC de la FSN à l'époque)

				
 SWISS SWIMMING	 SWISS DIVING	 SWISS WATERPOLO	 SWISS SYNCHRO	 FITNESS AQUATIQUE